



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Demande de communication d'une pièce du dossier de première instance -

Dossier d'appel n° 25TL00520 (CAA de Toulouse) -

Dossier de 1ère instance n° 2106598-4 (TA de Toulouse) -

Affaire : ASSOCIATION FRANCOFONIE AVENIR c/ Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Occitanie

Monsieur le Président de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse

68, rue Raymond IV - BP 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Manduel, le 18 septembre 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception, lettre numéro 880 002 052 753 251

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai interjeté appel du jugement rendu le 24 octobre 2024 par le Tribunal administratif de Toulouse, dans l'instance de première instance mentionnée ci-dessus, laquelle a rejeté la requête au fond de l'Association FRancophonie AVenir, Afrav, que j'ai l'honneur de présider. Cet appel est enregistré devant votre juridiction sous le n° 25TL00520.

Dans le cadre de l'instance de première instance, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Occitanie a produit, le 4 avril 2023, un mémoire en défense par l'intermédiaire de Maître Clémence LAPUELLE, accompagné de 7 pièces. La notification de ce mémoire, que j'ai reçue par courrier postal du greffe du Tribunal administratif de Toulouse en date du 5 avril 2023 en même temps que le mémoire lui-même, précisait que ces 7 pièces pouvaient être consultées au greffe du tribunal (**Pièce n 1**), mais ne m'ont pas été communiquées directement.

Habitant à Manduel, près de Nîmes, je n'ai pas pu me rendre au tribunal administratif de Toulouse pour consulter les 7 pièces en question.

Or, la CCI Région Occitanie soutient que ma requête du 12 novembre 2021 était tardive, en s'appuyant sur une lettre datée du 1^{er} septembre 2021, identifiée comme Pièce n° 4, une pièce qui faisait partie des 7 pièces que le TA de Toulouse ne m'a pas communiquées dans son envoi postal du 5 avril 2023.

Dans mon mémoire en réplique du 11 avril 2023, j'ai précisé n'avoir jamais reçu cette lettre, et que, par conséquent, je n'ai jamais été en mesure de la consulter ni de la discuter utilement, alors même qu'elle sert de fondement à la fin de non-recevoir opposée à ma demande.



.../...

J'ai relevé au surplus que le mémoire en défense de la CCI Région Occitanie reçu le 4 avril 2023 ne fait état d'aucun envoi de ce courrier sous pli recommandé avec accusé de réception, ni d'aucune autre preuve de sa date de réception effective par l'association.

Dans le respect du principe du contradictoire (art. L5 et R611 CJA, notamment) et afin de me permettre de développer utilement mes moyens avec mon avocate, Me Julie Racoupeau, dans le cadre de l'instance d'appel actuellement pendante devant votre juridiction, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me communiquer une copie de la Pièce n° 4 du mémoire en défense susmentionné (la lettre du 1^{er} septembre 2021).

Pour ce faire, vous pouvez l'envoyer directement au siège de l'Afrav au 2811 chemin de Saint-Paul - 30129 Manduel ou par courriel à : afrav@francophonie-avenir.com.

Ou bien à notre avocate, Me Julie Racoupeau, 34 rue de Metz - 31000 Toulouse ou par courriel : julie.racoupeau@avocat.fr

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente demande, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièces jointes :

- **Pièce n° 1** : La notification du mémoire en défense de la CCI Région Occitanie que j'ai reçue par courrier postal du greffe du Tribunal administratif de Toulouse en date du 5 avril 2023 en même temps que le mémoire lui-même.
- **Pièce n° 2** : ma pièce d'identité.



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Site sur la Toile : <http://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com